

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Site d'INNOVATIVE WATER CARE EUROPE
(ex ARCH WATER PRODUCTS FRANCE)
à Amboise

Projet de modification

Dossier de consultation du public

Cahier de Recommandations



SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1 : Recommandations relatives à l'aménagement des activités dans la zone B2.....	3
Article 3 : Recommandations liées à l'usage ou à l'exploitation.....	3
3.1 Recommandations sur les usages.....	3
3.2 Recommandations sur l'exploitation.....	3

PRÉAMBULE

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit [extrait] :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et leur cinétique [...] : définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, les exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations sans valeur contraignante tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil.

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ACTIVITÉS DANS LA ZONE B2



Zone B2 (Bleu foncé)

Depuis la publication de l'ordonnance du 22 octobre 2015, les PPRT ne prévoient plus de prescriptions de travaux sur les biens existants autres que les logements.

L'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS LIÉES À L'USAGE OU À L'EXPLOITATION

3.1 Recommandations sur les usages

Ne pas prévoir de rassemblements ou de manifestations de personnes à l'intérieur du périmètre du PPRT

3.2 Recommandations sur l'exploitation

Prévoir les aménagements des voiries et des carrefours de façon à permettre une évacuation rapide et efficace des usagers du périmètre du PPRT. La réalisation de chicanes ou de rétrécissement à voie unique est fortement déconseillée.